

production, de distribution et d'emploi dans un régime de libre entreprise. A cette fin, la législation cherche à supprimer certaines pratiques qui, nuisibles au commerce, empêchent l'utilisation des ressources économiques du pays à l'avantage de tous les citoyens.

La première loi fédérale dans ce domaine a été établie en 1889 et est encore en vigueur sous une forme modifiée à l'article 411 du Code criminel, et elle constitue la principale législation canadienne contre les coalitions. Généralement parlant, cet article interdit aux fournisseurs (manufacturiers, grossistes, détaillants) de s'entendre pour éliminer la concurrence dans une partie importante d'un marché en limitant la production, restreignant la distribution ou fixant les prix.

L'article 411 du Code criminel et la loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R.C. 1952, chap. 314) forment des pièces de législation qui se complètent l'une l'autre. La seconde a été rendue en 1923, et grandement modifiée en 1935, 1937, 1946, 1949, 1951 et 1952. Ses articles 2 et 32 reproduisent substantiellement une partie de l'article 411 mais, alors que ce dernier traite principalement des ententes entre sociétés distinctes, les autres couvrent tout monopole, trust et fusion relativement à une denrée et allant ou devant aller, vraisemblablement, à l'encontre de l'intérêt public.

L'article 34 de la loi des enquêtes sur les coalitions interdit aussi à un fournisseur de denrées d'imposer des prix de revente aux grossistes et détaillants. Le fournisseur peut cependant suggérer des prix de revente pourvu qu'il le fasse sans astreindre ou engager les commerçants à les maintenir.

L'article 412 du Code criminel traite de la distinction injuste dans les prix et de l'abaissement injuste des prix. L'article stipule qu'un fournisseur ne doit pas pratiquer de distinction injuste entre ses clients dont le commerce vient en concurrence, en accordant à l'un d'eux un prix préférentiel quand un autre consent à acheter des marchandises de quantité et de qualité similaires. L'article défend également à un fournisseur de vendre dans une localité à des prix plus bas que dans une autre, ou de vendre partout à des prix déraisonnablement bas, si le dessein ou l'effet de cette politique est de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent.

Ces dispositions des articles 411 et 412 du Code criminel et des articles 2, 32, et 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions constituent le corps de la législation sur les pratiques restrictives du commerce. Les autres dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions se rapportent aux enquêtes et à la mise en vigueur de cette loi.

La loi relative aux enquêtes sur les coalitions pourvoit à la nomination d'un directeur qui est responsable des enquêtes sur les coalitions et autres pratiques restrictives, et d'une commission (Commission sur les pratiques restrictives du commerce) qui est chargée d'estimer les preuves soumises par le directeur et les parties sujettes à l'enquête et de faire rapport au ministre. S'il y a de bonnes raisons de croire que des pratiques interdites sont en jeu, le directeur peut obtenir de la Commission l'autorisation de questionner des témoins, d'effectuer des recherches sur les lieux ou d'exiger des rapports écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il existe une pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission et aux parties présumées coupables. La Commission fixe alors le temps et le lieu où elle entendra les arguments soumis par le directeur à l'appui de son exposé, ainsi que les arguments et preuves soumis par toute personne contre laquelle des allégations sont contenues dans ce même exposé. L'audition terminée, la Commission rédige un rapport qu'elle soumet au ministre, et qui doit être rendu public dans les trente jours.

La loi pourvoit aussi à des enquêtes générales sur les restrictions au commerce, qui, si elles ne sont pas interdites ou punissables, peuvent néanmoins nuire à l'intérêt public. En outre, la loi stipule que la cour, en plus de punir les violateurs de la loi, peut interdire aux personnes de commettre, continuer ou répéter une violation. La constitutionnalité de l'article (adopté en 1952) qui permet ces ordres restrictifs a été maintenue par la Cour suprême du Canada.